JANZE ATHLETISME PAYS DE LA ROCHE AUX FEES

STATUTS

Article 1
Il est fondé entre les membres adhérents aux présents statuts une association, à durée illimitée, régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

JANZE ATHLETISME PAYS DE LA ROCHE AUX FEES.

Article 2
Cette association a pour objet de promouvoir, d'organiser et de développer la pratique des différentes familles de l'athlétisme sous toutes ses formes, par des entraînements, des stages, des compétitions, des temps festifs ou toute autre action favorisant son développement et son rayonnement.
Elle promeut les valeurs du sport comme vecteur d'épanouissement et d'émancipation citoyennes, notamment auprès de ses jeunes adhérents, recherche et valorise l'égalité fille / garçon et homme / femme, et n'autorise pas en son sein les débats confessionnels et politiques.

Article 3
L'association s'engage à se conformer aux statuts et au règlement intérieur de la fédération Française d'Athlétisme (FFA), à laquelle elle est affiliée.
Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations et / ou regroupements par décision du Conseil d'administration.
Elle peut également s'affilier à la section locale d'un club « maître », lui-même affilié à la FFA.

Article 4
Le siège social est fixé à Janzé. Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration, mais la ratification par l'Assemblée générale suivante sera nécessaire.

Article 5
L'association se compose de membres actifs payant une cotisation ainsi que des représentants légaux de mineurs de moins de 16 ans à jour de leur cotisation. La cotisation est annuelle.

Article 6
Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts. Le Conseil d'administration pourra refuser l'adhésion à des personnes souhaitant s'y soustraire.

Article 7
La qualité de membre se perd par le non renouvellement de la cotisation, la démission, le décès ou la radiation, prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, portant préjudice moral ou matériel à l'association. Dans ce dernier cas, l'intéressé est invité par lettre recommandée à se présenter devant le Conseil d'administration pour fournir des explications.

J.S. By

Article 8
Il est tenu une comptabilité annuelle des dépenses et des recettes.
Elle est présentée à chaque assemblée générale, ainsi que le budget prévisionnel de l'année suivante.
Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des droits d'entrée et des cotisations ;
- les éventuelles subventions de l'État, des collectivités territoriales et de leurs groupements ;
- des ressources de toute nature provenant des manifestations qu'elle organise ;
- des ressources éventuelles de partenaires ;
- de toute autre ressource autorisée par la loi.

Article 9
L'assemblée générale des adhérents est souveraine.
Elle se réunit ordinairement au moins une fois par an et au maximum dans les six mois suivant la clôture des comptes. On y présente les activités de l'année écoulée, un rapport d'orientation et un rapport financier, qui sont soumis à l'approbation de la majorité des membres présents ou représentés.
Elle approuve également un budget prévisionnel et renouvelle le Conseil d'administration dans les conditions exposées à l'article 11.
Elle peut également se réunir de manière extraordinaire pour modifier ses statuts, résoudre une crise interne ou pour toute autre cause particulière nécessitant l'arbitrage de l'assemblée souveraine.
L'Assemblée générale extraordinaire peut également décider de dissoudre l'association.

Article 10
La convocation et le fonctionnement de l'Assemblée générale (ordinaire et extraordinaire) répondent à des règles précises, détaillées dans le règlement intérieur de l'association.

Article 11
L'association est dirigée par un Conseil d'administration renouvelé par tiers chaque année. Il comprend douze membres élus pour trois ans par l'Assemblée générale des adhérents et représentants légaux des mineurs de moins de 16 ans à jour de leur cotisation. En cas de démission ou de vacance d'un administrateur au cours de ses trois années de mandat, il peut être opéré à son remplacement à l'Assemblée générale suivante, en plus du tiers sortant s'il n'en fait pas partie.
Afin de ne pas déstabiliser le principe du tiers sortant, les pouvoirs de l'administrateur remplaçant prennent fin à la date à laquelle devait normalement expirer le mandat de l'administrateur remplacé.
Le Conseil d'administration ne peut compter moins de cinq membres. Un tel cas de figure nécessiterait la convocation d'une Assemblée générale extraordinaire.

Article 12
Le Conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois. Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

J.S. By

Article 13
Le bureau est élu par le Conseil d'administration.
Il est composé au minimum d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e) et d'un(e) Secrétaire, et au maximum de six membres.
Président et trésorier doivent être majeurs au sens de la loi et jouir de leurs droits civils et politiques.
En cas de démission d'un membre du bureau, le Conseil d'administration pourvoit à son remplacement si nécessaire.
Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Article 14
Tout membre du Conseil d'administration ou du bureau qui n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sans que son absence soit notée au PV comme justifiée sera considéré démissionnaire.

Article 15
L'Assemblée générale doit être informée de tout contrat passé entre l'association et un administrateur, son (sa) conjoint(e) ou un membre de sa famille, a fortiori si ce contrat a des incidences financières pour l'association.

Article 16
Un règlement intérieur est établi par le Conseil d'administration, qui le soumet au vote de l'Assemblée générale. Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association et à l'organisation de ses activités.

Article 17
Toute modification des présents statuts doit être soumise à l'Assemblée générale extraordinaire.

Les présents statuts sont approuvés par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 2015.

Yannick Bossard
Président

Jeanne Saffray
Secrétaire

J.S.

***